



DISPOSITIONS RELATIVES AU COÛT MOYEN DES PRESTATIONS

PRÉAMBULE

La Loi sur l'accueil de jour des enfants pose le principe de l'autonomie des réseaux dans l'établissement de leur politique tarifaire. Elle contient néanmoins deux exigences. La première est la prise en considération du revenu des personnes ayant en charge l'entretien des enfants placés. La seconde concerne le coût moyen. Il s'agit en la matière de vérifier que la participation financière des parents ne dépasse pas le coût d'exploitation des prestations offertes dans le réseau.

Les présentes dispositions visent donc à préciser la notion de coût moyen, les modalités de calcul, ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement.

I. RAPPEL DES BASES LEGALES

Art. 29 LAJE

¹ Chaque réseau fixe sa propre politique tarifaire en fonction du revenu des personnes ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant accueilli.

^{1 bis} Les réseaux peuvent toutefois fixer le prix du repas de midi dans les restaurants scolaires de manière forfaitaire.

² L'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie.

³ Le montant maximum facturé aux parents ne peut dépasser le coût moyen des prestations concernées au sein du réseau d'accueil de jour. Le coût moyen est calculé selon les modalités fixées par la Fondation.

Art. 31 let. e LAJE

Pour être reconnu par la Fondation, un réseau d'accueil de jour doit remplir les conditions minimales suivantes : (...) e. établir une politique tarifaire conformément à l'art. 29 de la présente loi ; (...).

II. PRESTATIONS PRISES EN CONSIDERATION

¹ Le calcul du coût moyen s'effectue pour chaque type d'accueil, voire, le cas échéant, pour chaque catégorie de prestations.

² Les 3 types d'accueil sont les suivants :

Accueil collectif préscolaire
Accueil collectif parascolaire
Accueil familial

² A l'intérieur d'un même type d'accueil peuvent être différenciées des catégories de prestations. Celles-ci doivent correspondre à celles faisant l'objet de cadres de références distincts édictés par les autorités habilitées.¹

¹ Pour l'accueil préscolaire, l'Office d'accueil de jour des enfants. Pour l'accueil parascolaire, l'établissement intercommunal pour l'accueil parascolaire primaire

³ En outre, la FAJE admet la possibilité de créer un barème vacances dans le cadre de l'accueil parascolaire.

III. MODALITES DE CALCUL DU COUT MOYEN

Le coût moyen se calcule par prestation et barème.

- 1) **Le coût moyen d'une prestation s'obtient** en divisant le coût total de chaque prestation par le nombre total d'heures offertes par les structures d'accueil de la prestation correspondante.
- 2) **Le coût total d'une prestation s'obtient** en additionnant l'ensemble des coûts réels relatifs à l'offre de cette prestation :
 - a. Les charges annuelles de fonctionnement de toutes les structures du réseau offrant la même catégorie de prestations (y.c. les repas et collations pour l'accueil collectif),
 - b. Les coûts de gestion et de fonctionnement du réseau ventilés par catégorie de prestations (s'ils ne sont pas intégrés dans les charges de fonctionnement des structures).

Sont déduits les remboursements de salaires (APG, LAA, etc.), ainsi que les repas vendus à d'autres entités ou le montant des repas facturés séparément aux parents. En cas de facturation de frais périphériques récurrents, les produits correspondants sont également soustraits.

- 3) **Le nombre total d'heures offertes s'obtient** en additionnant les heures d'ouverture de toutes les structures du réseau par catégorie de prestations, par année, multiplié par le nombre de places offertes.

Pour le parascolaire, on tiendra compte, pour les périodes scolaires et les périodes de vacances, des heures d'ouvertures des structures et du nombre de places offertes pour chaque tranche horaire.

Si un barème spécifique est introduit pour les vacances scolaires, un calcul du coût moyen spécifique s'effectue pour ce dernier.

IV. CALCUL

¹ Il appartient aux réseaux d'accueil de jour reconnus par la FAJE, au bénéfice d'une convention de subventionnement, d'effectuer chaque année le calcul du coût moyen, par type, voire catégorie de prestations offertes, sur la base des comptes clôturés de l'année civile précédente.

² Le calcul automatisé s'effectue sur la plateforme web InterFAJE sur la base d'un ensemble de données saisies dans plusieurs rubriques.

³ La définition des éléments financiers pris en compte et les modalités de calcul sont annexées aux présentes dispositions. (Annexe 1).

V. MECANISME D'ADAPTATION EN CAS DE DEPASSEMENT

¹ Le prix journalier ou horaire maximal facturé aux parents par un réseau ne doit en aucun cas dépasser le coût horaire ou le coût journalier moyens du type d'accueil ou de la catégorie de prestations concernée.

² En cas de dépassement, il appartient au réseau d'effectuer une analyse de la situation et le cas échéant, d'adapter sa politique tarifaire afin d'éviter sa répétition. Il informe la FAJE des mesures qu'il entend prendre.

³ Afin de tenir compte de la variabilité annuelle du coût horaire, imputable à des facteurs tels que l'ouverture d'une ou de nouvelles structures en cours d'année, à des frais d'investissement exceptionnels ainsi qu'à la difficulté de procéder à un ajustement immédiat des tarifs, les principes suivants sont applicables :

- a. En cas de dépassement du tarif maximal de la grille tarifaire inférieur à 5%, le réseau est averti et appelé à la vigilance. Si le dépassement se reproduit l'année suivante, le réseau est enjoint à rétrocéder aux parents concernés par celui-ci les montants trop versés.
- b. En cas de dépassement du tarif maximal de la grille tarifaire supérieur à 5%, le réseau est enjoint à rétrocéder aux parents concernés les montants trop versés. Le montant de référence est le coût moyen horaire ou journalier, tel qu'il s'affiche sur InterFAJE.

⁴ Le réseau choisit les modalités de rétrocession : soit un à valoir sur une facture ultérieure, soit un remboursement direct aux parents.

VI. CONTRÔLE DE LA FAJE

¹ Le Secrétariat général de la FAJE effectue le contrôle des coûts moyens une fois par année, lors de la clôture des comptes de l'année précédente et de leur audit par l'organe de révision des réseaux, mais au plus tard au 30 août de l'année en cours.

² Les réseaux valident les données introduites sur InterFAJE par les structures et par eux-mêmes, données qui concourent au calcul automatisé du coût moyen. L'attention est attirée sur l'importance du contrôle des données avant validation. Une fois les données validées, la FAJE n'autorise pas la production d'un nouveau calcul a posteriori invoquant des erreurs de saisie ou d'évaluation des charges.

³ Dans la situation où un dépassement est constaté, la Fondation, en l'absence de mesures communiquées par le réseau, adresse un courrier à ce dernier l'invitant à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre posé à l'article V ci-dessus.

⁴ En cas d'obligation de rétrocession, celle-ci doit être effective au plus tard à la fin de l'année civile.

⁵ Le réseau adresse à la FAJE les documents attestant des montants remboursés et du nombre de familles concernées.

VII. SANCTIONS

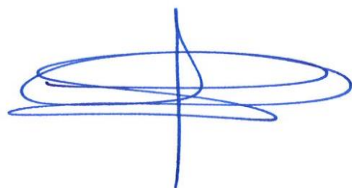
¹ En cas de non-respect par un réseau des présentes dispositions, le Conseil de Fondation décide des mesures à prendre à son encontre. Celles-ci peuvent prendre la forme d'une suspension du versement de la subvention jusqu'au rétablissement de la situation ou d'une réduction du subventionnement.

² En pareil cas le Conseil de Fondation adresse un avertissement écrit invitant le réseau à procéder au remboursement à une échéance fixée. A défaut d'exécution, le Conseil de Fondation rend une décision de suspension ou de réduction de la subvention et la communique au réseau.

VIII. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions ont été adoptées par le Conseil de Fondation le 19 décembre 2018. Elles annulent et remplacent les dispositions relatives au calcul du coût moyen du 27 juin 2014 ainsi que les dispositions de l'addenda du 28 février 2018.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Gérald Cretegy
Président



Sylvie Lacoste
Secrétaire générale

Annexe ment.